



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017 (matin)

Ordre du jour :

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

M. Georges Engel, remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, sur base des documents annexés au présent procès-verbal.

Article 45 initial (nouvel article 47)

Cet article reprend l'article 51 de la loi de 2004 qui prévoit l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature, tout en ajoutant quelques éléments audit plan et en omettant la révision obligatoire tous les cinq ans. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 45. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature

(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.

(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;
- les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan;
- la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Les membres de la Commission décident d'amender le paragraphe 2 pour prévoir que c'est le ministre et non le Gouvernement en conseil qui décide si le plan doit faire l'objet d'une révision. Le paragraphe 2 se lira donc comme suit :

(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, **le ministre** décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.

Article 46 initial (nouvel article 48)

Cet article, qui reprend l'essence de l'article 52 de la loi de 2004, concerne la publication du plan précité. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 46. Publication

Le plan national approuvé par le Gouvernement en conseil est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit désormais que le plan est d'utilité publique, alors qu'auparavant le texte disait que sa réalisation est d'utilité publique, ce qui semble plus correct. Le Conseil d'État demande de reprendre l'ancienne formulation. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 48. Publication

Le plan national **est** approuvé par le Gouvernement en conseil. **Sa réalisation** est d'utilité publique. **Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur**

~~un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.~~

Suite à une question afférente, il est précisé que le caractère d'utilité publique du plan n'a aucune conséquence sur le droit de préemption. Il s'agit simplement d'une formule générale couramment utilisée en la matière.

Articles 47 à 54 initiaux (nouveaux articles 49 à 56)

Ces articles ont trait au droit de préemption de l'État, des communes et des syndicats de communes. Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le droit de préemption a été réduit par rapport aux dispositions contenues dans le projet de loi n°6477¹ et se limite dorénavant aux zones protégées d'intérêt national. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

Art. 47. Pouvoirs préemptants

(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.

(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 48. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 47, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 47.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil;
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus;
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation;
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes;
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 44;
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage;
- les ventes publiques; et
- les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 49. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 48 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de

¹ Art. 52bis du projet de loi 6477 : « L'Etat et les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater. »

notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 50. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 49.

Art. 51. Notification aux pouvoirs préemptants

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 47, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

1° l'identité et le domicile du propriétaire;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;

4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;

5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 52. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 53. Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51 (2) point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 54. Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Le Conseil d'État rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, étant donné qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. La loi qui instaure un droit de préemption doit spécifier quel est l'objectif poursuivi et l'exercice du droit de préemption doit être proportionné à cet objectif. En l'espèce, la finalité du droit de préemption découle de manière implicite du texte. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de spécifier la finalité poursuivie par le droit de préemption dans l'article en question. La Commission fait sienne cette proposition et décide d'amender en conséquence le nouvel article 49.

Le Conseil d'État rappelle encore que l'exercice du droit de préemption devra toujours être proportionnel à la finalité poursuivie et que les décisions d'exercer le droit de préemption devront donc être dûment motivées afin de permettre le contrôle par le juge de la proportionnalité de ces décisions.

D'un point de vue légistique et en ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 48 (initial), le Conseil d'État fait remarquer que l'article 1595 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant modification du Code civil. En outre, au septième tiret, le renvoi à l'article 44 est erroné et il y a lieu de se référer à l'article 47 (initial).

Suite à une question afférente, il est précisé que les zones potentiellement concernées par le droit de préemption représentent quelque 6% de la superficie totale du pays, soit 7.500 hectares, dont la moitié est composée de forêts.

Les représentants du groupe parlementaire CSV sont d'avis que les syndicats de communes ne devraient pas disposer d'un droit de préemption et que celui-ci devrait uniquement échoir à l'État et aux communes. À titre subsidiaire, ils proposent d'ajouter une disposition prévoyant que, le cas échéant, les communes membres d'un syndicat de communes devraient donner leur accord préalable avant que le syndicat ne puisse faire valoir son droit de préemption. Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le droit de préemption sera principalement exercé par l'État et que les communes ou syndicats de communes n'interviendront qu'à titre tout à fait exceptionnel. En outre, il signale qu'il n'existe pas de différence juridique entre une commune et un syndicat de communes. Pour finir, il explique qu'il ne serait pas envisageable d'ajouter une disposition prévoyant l'accord préalable d'une commune, car cette disposition irait à l'encontre de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Dans ce contexte et suite à une question relative à la carte de la couverture des syndicats de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature, il est précisé que cette carte peut être consultée à la page 53 du Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021.

Au regard de ce qui précède, les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art. 49. Pouvoirs préemptants

(1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, **en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces menacés ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.**

(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 50. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 49, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 49.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption:

- les aliénations entre conjoints ~~dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil~~;
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe;
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus;
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation;
- les biens du domaine privé de l'État et des communes;
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 49;
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage;
- les ventes publiques; et
- les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 51. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 50 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 52. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 51.

Art. 53. Notification aux pouvoirs préemptants

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 49, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

1° l'identité et le domicile du propriétaire;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;

4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;

5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 54. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 53, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 55. Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 53, paragraphe 2 point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 56. Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 55, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Article 55 initial (nouvel article 57)

Cet article reprend et complète l'article 53 de la loi de 2004 concernant les subventions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 55. Objet des subventions

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières;
- les mesures de gestion prévues à l'article 34.4;
- les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7;
- les mesures conformes au plan national de protection de la nature;
- les mesures de conservation de l'article 29 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.

(3) Les subventions peuvent être ouvertes soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euro à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

(6) La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.

(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.

(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas:

- de décès de la personne physique; ou
- de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur;
- d'attribution d'une pension de vieillesse;
- de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre distinctement tous les cas d'ouverture et d'omettre le renvoi au Plan national de protection de la nature. La même observation vaut pour les mesures à prendre dans le cadre des zones Natura 2000 qui devraient déjà être couvertes par l'énumération qui précède.

Le paragraphe 2 prévoit que les subventions peuvent être à charge du Fonds pour la protection de l'environnement. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du verbe « pouvoir » et estime qu'il serait préférable d'écrire « sont ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande de quels « fonds » il est question et qui sont les « propriétaires ou exploitants d'activité ». En outre, il est indiqué d'écrire : « Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, ou à plusieurs de ces entités [...] ». Suite à une question afférente, il est précisé que le paragraphe 3 renvoie à l'article 6 du projet de loi, lequel renvoie aux activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que le règlement grand-ducal détermine « par type de mesure » les montants pouvant être alloués. En outre, il y a lieu d'écrire « euros » au pluriel.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas utiliser l'expression « convention de gestion », mais d'avoir recours à celle de « plan de gestion », ceci afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige relatif à l'application d'une telle convention. Suite à une question afférente, il est précisé que le ministre peut imposer certaines conditions en contrepartie des subventions. Il est par ailleurs signalé que le règlement grand-ducal dont question est déjà d'application et ne sera pas modifié.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État se demande qui est « l'administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement » et préconise de remplacer ce paragraphe par ce qui suit : « Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 9, suivant lequel une personne peut être exclue de toute aide ou peut subir des sanctions financières non autrement détaillées. Ces sanctions peuvent, au vu de leur envergure, être considérées comme des peines au sens de l'article 14 de la Constitution, qui ne peuvent être établies que par la loi.

Au paragraphe 10, il n'est pas dit qui peut accorder une renonciation à la demande de remboursement. Le Conseil d'État estime également que cette disposition ouvre la voie à l'arbitraire, alors qu'une telle renonciation « peut » être accordée et ce, de façon « temporaire » ou « définitive », sans que cette procédure soit encadrée par des critères précis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

La Commission décide de supprimer les paragraphes 9 et 10 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 57. Objet des subventions

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;

- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières;
- les mesures de gestion prévues à l'article 39 paragraphe 2 point 4 ;
- les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7;
- les mesures conformes au plan national de protection de la nature;
- les mesures de conservation de l'article 34 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

(2) Les subventions de l'État au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.

(3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, ou à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.

(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.

(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas:

- de décès de la personne physique; ou
- de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur;
- d'attribution d'une pension de vieillesse;
- de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.

Article 56 initial (nouvel article 58)

Cet article reprend l'article 54 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 58. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 74 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Article 57 initial

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 57. Demandes d'autorisation

Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.

Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.

De l'avis du Conseil d'État, cet article est superfétatoire et peut être omis. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 57.1 initial (nouvel article 59)

Cet article est nouveau et détaille la procédure de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 57.1. Dossier de demandes d'autorisation

(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.

(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants :

- a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser;
- b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois;
- c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois;
- d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;
- e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;
- f) une carte topographique;
- g) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante:
 1. les plans de construction comprenant les plans d'implantation, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux;
 2. les modifications au terrain naturel;
 3. la destination des constructions;
 4. le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes,

habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 24.2., une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

(8) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.

(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.

(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Il demande aux auteurs d'omettre le paragraphe 1^{er} et de commencer l'article en écrivant : « (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants : ».
- Le paragraphe 2, lettre b), est à reformuler comme suit : « en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ». La lettre c) est superflète, étant donné qu'il s'agit d'une redite de la lettre b). À la lettre e), le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas détailler les documents susceptibles de prouver une telle activité. Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas inclure l'évaluation des éco-points dans la demande d'autorisation.
- Au paragraphe 3, il n'est pas précisé qui peut procéder à l'identification et à l'évaluation des espèces concernées.
- La même remarque vaut pour l'étude d'impact dont il est question au paragraphe 4.
- Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.
- Le paragraphe 7 est dépourvu de caractère normatif et est à omettre.
- Au paragraphe 10, le Conseil d'État relève une incohérence entre le délai de trois mois dont il est question au paragraphe 9 et celui de deux mois mentionné au paragraphe 10. Le Conseil d'État préconise de reformuler ce paragraphe, qui peut d'ailleurs être regroupé avec le paragraphe 9, pour écrire : « Si au bout de trois mois,

le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet. »

- Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par « résumé ». Quels éléments composent ce résumé ? Quel est le but de l'affichage de ce résumé ? Quels sont le délai et la procédure applicables à l'affichage ? Où le résumé est-il supposé être affiché ? Est-ce que les auteurs estiment utile d'afficher toutes les autorisations relevant du texte sous examen dans la commune territorialement compétente ? Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 11 pour insécurité juridique. Monsieur le Secrétaire d'État déclare ne pas comprendre l'opposition formelle du Conseil d'État relative au paragraphe 11, car la formulation retenue est exactement la même que celle utilisée dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau², alors que cette disposition n'avait en son temps pas soulevé de critique de la part du Conseil d'État. Plusieurs intervenants opinent et estiment important de maintenir ce paragraphe, notamment dans un souci d'information au public. Il est donc convenu de ne pas supprimer ledit paragraphe, en argumentant précisément afin de convaincre le Conseil d'État de son bien-fondé. Si ce dernier devait maintenir son opposition formelle, le paragraphe serait supprimé dans la version finale du texte du projet de loi.

Suite aux remarques du Conseil d'État, le texte de l'article est amendé pour se lire comme suit :

Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation

~~(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.~~

~~(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants :~~

~~(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :~~

~~a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;~~

~~b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;~~

~~c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;~~

~~d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;~~

~~e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;~~

~~b) un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;~~

~~c) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :~~

~~1. un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation;~~

~~2. les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et~~

² Art. 24, paragraphe 1^{er} : « Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. »

transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux;

3. **un relevé exhaustif** des modifications au terrain naturel;

4. **le plan d'aménagement des alentours et des accès;**

~~3. **la destination des constructions ;**~~

5. **en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ;**

6. **un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné.**

(2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées **au paragraphe 1^{er}** du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation **à l'interdiction prévue par** l'article 17 **paragraphe 1^{er}, la demande d'autorisation comporte** une identification précise des biotopes **protégés, des** habitats d'intérêt communautaire et **des** habitats **des** espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande **élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points.** En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 28, **la demande d'autorisation comporte** une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées **élaborées par une personne agréée.**

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, **le ministre peut demander** une étude d'impact **élaborée par une personne agréée.** Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

~~**(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.**~~

~~**(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.**~~

~~**(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.**~~

~~**(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.**~~

~~**(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.**~~

Suite à une question afférente, il est précisé qu'au paragraphe 1^{er} point c), 1., il est exigé « une argumentation du besoin réel », car une justification objective est nécessaire pour obtenir une autorisation.

Au paragraphe 4, suite à la remarque d'un membre de la Commission estimant que le critère de la « beauté du paysage » est subjectif, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle qu'un droit d'appréciation est accordé au ministre.

Suite à une question d'ordre général, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que ses services sont en train de travailler à la digitalisation des dossiers de demandes d'autorisation.

Article 57.2 initial (nouvel article 60)

Cet article traite de la délivrance de l'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 57.2. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2.

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption.

(6) Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 2, la terminologie utilisée est erronée, la décision n'est pas « notifiée » à la commune, mais transmise. Le Conseil d'État a ensuite du mal à comprendre la logique de la procédure proposée par les auteurs. Le ministre envoie la décision à la commune, mais il appartient au bourgmestre de certifier que la demande a fait l'objet d'une décision. Or, ce n'est que le ministre lui-même qui peut certifier avoir délivré cette décision. Ledit certificat devrait être publié dans la maison communale et « sur le site Internet de la commune ». Est-ce que toutes les communes du pays disposent d'un site internet ? À défaut, elles auront l'obligation d'en avoir un à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte est à adapter en conséquence.
- Le Conseil d'État ne comprend ni la signification ni la portée du paragraphe 4. Il demande aux auteurs de préciser ce paragraphe ou de l'omettre.

- Au paragraphe 5, il est précisé que les autorisations ont une durée de validité de deux années, mais que le ministre peut fixer une autre durée, donc également plus courte. Aucune précision n'étant fournie quant aux critères pouvant mener le ministre à choisir une autre durée, le Conseil d'État demande l'omission de cette phrase. Le Conseil d'État note encore que rien n'est dit au sujet de l'agencement des autorisations à délivrer par le ministre et par le bourgmestre en application de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Suivant cette loi, les autorisations sont valables une année à partir de leur délivrance et jusqu'à ce que les travaux soient entamés de manière conséquente. Le paragraphe 5 se réfère-t-il à ce cas de figure ? Pourquoi alors prévoir un délai de deux ans, et non pas d'un an ? Ou bien le texte est-il censé dire que toutes les autorisations ne sont délivrées que pour une durée de deux ans ? Est-ce que le bénéficiaire de l'autorisation peut être obligé de démolir sa construction passé ce délai ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.
- À la lecture du paragraphe 6, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des constructions mentionnées à l'article 6, paragraphe 4. Là encore, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre les autorisations de construire délivrées par le bourgmestre, non limitées dans le temps, et une autorisation de construire du ministre, limitée dans le temps. Qu'arrive-t-il à l'expiration du temps de maintien ? Qu'est-ce que les auteurs entendent par « la continuation de l'activité » dans le contexte de cet article ? La volonté de traiter de toutes les autorisations – de construire et d'activité – dans un seul article n'améliore pas le texte, alors qu'il s'agit de cas de figure complètement différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir deux articles séparés traitant des problématiques différentes et s'oppose formellement à la rédaction du paragraphe 6 pour insécurité juridique.
- Les auteurs mentionnent au paragraphe 7 un certificat émis par le ministre. Le Conseil d'État estime que ce même certificat peut être affiché dans la commune.

À la lecture des critiques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de reformuler l'article dans un souci de clarté et sur base des modifications apportées à l'article précédent, tout en s'inspirant de la procédure en vigueur dans la législation sur les établissements classés. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 60. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois **à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7.** À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au **demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée.**

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant 3 mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court **à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.**

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

Suite à une question relative à la teneur du paragraphe 2 et à une suggestion de reformulation afin de clarifier la procédure d'affichage, il est précisé que la procédure mise en place est la même que celle utilisée dans la loi relative aux établissements classés, à ceci près que le demandeur d'autorisation doit en outre afficher l'autorisation aux abords du chantier. Il est par ailleurs souligné que l'expression « maison communale » est la formulation utilisée à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Pour ce qui est du paragraphe 4 et suite à une question afférente, il est précisé qu'une cartographie des terrains à haute valeur agricole sera établie par l'ASTA et servira de ligne directrice en la matière. À l'instar du Conseil d'État, un membre de la Commission estime que la formulation dudit paragraphe est trop imprécise. Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le paragraphe 4 est une garantie supplémentaire qu'il sera tenu compte de la valeur des terres agricoles, en sus des critères de beauté du paysage et de protection de la biodiversité.

Au paragraphe 6, il est fait écho à la remarque de la Chambre d'Agriculture qui, dans son avis du 21 avril 2017, s'exprime comme suit : « Le paragraphe (6) prévoit la possibilité pour le ministre de limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité. Ne sachant pas comment interpréter cette disposition, et si le secteur agricole est dispensé, la Chambre d'Agriculture s'est tournée vers le commentaire des articles qui prévoit, de façon nonchalante, que « [...] le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction et en cela exiger après un certain temps sa démolition ». Si la Chambre d'Agriculture consent au fait que toutes les constructions agricoles doivent rester en lien direct avec une activité agricole, et qu'il n'est pas possible de leur consacrer un autre objet, elle s'oppose à toute destruction d'immeubles construits. Pour éviter tout abus (p. ex. construction d'exploitations agricoles, puis transformation en logements en vue de leur location), elle est d'avis que le ministre doit pouvoir limiter le maintien de toute construction à l'exercice de l'objet pour lequel elle a été autorisée. Cependant ce n'est pas ce que le texte prévoit. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande la suppression de ce paragraphe (subsidièrement sa modification tel qu'exposé). » À cette remarque, Monsieur le Secrétaire d'État répond que la limitation dans le temps n'est pas une obligation, mais simplement une faculté.

Article 58 initial (nouvel article 61)

Cet article traite des autorisations assorties de conditions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 58. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface

construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage, lesquelles sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 24.1.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « réaliser » et « exécuter » sont à interchanger. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « mesures » dans cet article et se demande si les mesures compensatoires sont englobées dans ce terme. D'un point de vue légistique, à l'alinéa 2, la tournure « un danger pour ou de l'environnement naturel » est à reformuler pour des raisons de style et de terminologie.
- Concernant le paragraphe 2, étant donné qu'une autorisation sert justement à fixer les modalités d'exécution de celle-ci, ce paragraphe est superfétatoire.
- Suivant le paragraphe 3, le Ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l'administration aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Ce paragraphe n'est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d'ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infractions d'ordre pénal ? Ou bien les auteurs visent-ils toute contravention à la future loi sous avis ? Comment le « constat » de l'infraction sera-t-il réalisé ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3 pour insécurité juridique.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission décide de supprimer le bout de phrase « aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives », qui s'est glissé dans le texte de manière erronée. Elle décide en outre de suivre les propositions du Conseil d'État. Pour finir, elle décide de remplacer le terme « sont » par l'expression « peuvent être », afin d'éviter d'éventuels blocages. Un membre de la Commission déplore une nouvelle fois l'utilisation des termes « intégrité et beauté du paysage », qui ne sont pas des termes suffisamment objectifs à son avis.

Au paragraphe 3, la Commission donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le cas de figure de l'infraction.

Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer qu'une commune est libre de préciser, sans les contredire, les règles qui seront mises en place au niveau national. Si elle le souhaite, elle peut donc inscrire des critères urbanistiques supplémentaires dans la partie écrite de son PAG.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation ~~aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives~~ **et** à l'intégration dans le paysage, lesquelles **peuvent être** précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ~~ou de~~ l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ~~ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation~~, le ministre, au cas de leur inexécution ~~ou du constat de l'infraction~~, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Chapitre 7. Zones Natura 2000		Chapitre 7 - Zones Natura 2000
<p>Art. 26. Désignation des zones Natura 2000</p> <p>(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</p> <p>(2) Ce projet de désignation comprend :</p> <p>a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,</p> <p>b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,</p> <p>c) une description scientifique de ces sites.</p> <p>(3) Ce projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p><u>Article 26 (35 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « projet de désignation ». La formulation suivant laquelle le Gouvernement en conseil « désigne le projet des sites » est malencontreuse ; le Conseil d'État suggère de la remplacer comme suit :</p> <p>« Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale... ».</p> <p>L'expression « projet de désignation » devra dès lors être remplacée par les termes « le projet » dans tout l'article.</p> <p>Au paragraphe 4, il est dit que les intéressés peuvent désormais émettre leurs observations et suggestions avec la précision que celles-ci doivent être de nature scientifique. Les auteurs expliquent s'être inspirés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) suivant laquelle seuls des critères à caractère scientifique peuvent être pris en compte lors de la sélection des sites d'intérêt communautaire. La jurisprudence citée se réfère néanmoins à la décision relative au classement d'une zone NATURA et non pas au processus de participation citoyenne qui le précède. Le Conseil d'État comprend que les auteurs en déduisent que seules les remarques à caractère scientifique des personnes intéressées seront prises en compte pour la décision définitive de classement. Ceci ne devrait néanmoins pas empêcher les personnes intéressées de formuler également toute autre observation importante à leurs yeux. Le Conseil d'État relève encore que, en ce qui concerne « le biais du support électronique », il est fait état d'« observations et suggestions », tandis que pour celles formulées par voie de courrier, il est uniquement fait état des « observations ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'utiliser la même formulation et d'écrire :</p> <p>« À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs</p>	<p>Art. 3126. Désignation des zones Natura 2000</p> <p>(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale. Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</p> <p>(2) Le projet de désignation comprend :</p> <p>a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,</p> <p>b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,</p> <p>c) une description scientifique de ces sites,</p> <p>d) l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.</p> <p>(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.</p> <p>À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.</p>

<p>(5) A compter de l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones spéciales de conservation : Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27. - Concernant les zones de protection spéciale : Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial. <p>(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.</p>	<p>observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »</p> <p>Au paragraphe 4, il convient d'écrire : « [...] tous les intéressés, qui peuvent [...] ».</p> <p>Au paragraphe 5, l'expression « à compter de » est à remplacer par la formulation « après l'expiration du prédit délai de trente jours ».</p> <p>Dans le même paragraphe, le Conseil d'État constate que, en ce qui concerne la transmission du projet au Conseil des ministres, seule est évoquée l'hypothèse dans laquelle l'Observatoire de l'environnement naturel n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir également l'hypothèse où l'Observatoire donne son avis dans ce délai.</p> <p>Le renvoi au comité prévu à l'article 20 de la directive est superfétatoire et peut être omis.</p> <p>Au paragraphe 5, premier tiret, il y a lieu d'écrire : « [...] conservation à la Commission européenne qui arrête sur avis [...] ».</p> <p>Le paragraphe 6, qui concerne les relations entre l'État et la Commission européenne, n'a pas sa place dans un texte de loi et peut être omis.</p>	<p>(5) A compter de Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones spéciales de conservation : Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27 2732. - Concernant les zones de protection spéciale : Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. <p>(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.</p>
<p>Art. 27. Evaluation des incidences de plan ou projet</p> <p>(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.</p> <p>(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation sommaire des incidences : qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être 	<p><u>Article 27</u></p> <p>Cet article reprend l'évaluation prévue à l'article 12 de la loi à abroger tout en reformulant cet article.</p> <p>L'évaluation des incidences est désormais divisée en plusieurs phases : l'évaluation sommaire des incidences, l'évaluation des incidences, l'évaluation des solutions alternatives et, le cas échéant, les mesures compensatoires à prévoir. Le texte sous avis ne dit pas expressément qui doit réaliser une telle évaluation, et ce qu'il convient de corriger.</p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas écrire « sur base de plusieurs phases », mais « en plusieurs phases ».</p> <p>Lors de la première phase, il est constaté si un « projet ou plan » ne risque en aucun cas d'affecter de manière significative une zone Natura 2000. En ce qui concerne le terme « significatif », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 14.</p> <p>Au paragraphe 2, premier et deuxième tirets, il est indiqué de supprimer les termes « : qui » et « qui ».</p>	<p>Art. 3227. Evaluation des incidences de plan ou projet</p> <p>(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.</p> <p>(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de sur base de plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation sommaire des incidences : qui qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être

<p>effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. - l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre. - l'évaluation des incidences est à compléter le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 28. <p>(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.</p> <p>(4) Sur base de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.</p> <p>(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et le cas échéant l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, par le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre</p>	<p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le deuxième tiret qui n'est pas tout à fait compréhensible. Le Conseil d'État ne comprend pas la référence à la nature et à la fonction de la zone concernée dont il n'est pas fait état ailleurs. Le passage pourrait se lire comme suit :</p> <p>« Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. »</p> <p>Suivant le troisième tiret, lorsque des risques sont identifiés, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives « en concertation avec le ministre ». Le texte ne précise pas de quelle manière cette concertation doit se faire.</p> <p>En dernier ressort, l'évaluation est à compléter par des mesures compensatoires, qui elles ne doivent pas se faire « en concertation avec le ministre ». Étant donné que suivant l'article 28 de la loi en projet, le ministre peut imposer des mesures compensatoires, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur de cette concertation qui n'est par ailleurs pas encadrée.</p> <p>Le paragraphe 4 précise que le ministre peut demander une seule fois des informations supplémentaires. Or, le texte ne dit pas ce qui se passe si le ministre a encore des interrogations après sa première demande. Le Conseil d'État demande aux auteurs de mieux encadrer cette procédure et de préciser celle-ci pour l'hypothèse où le ministre estime que la demande n'est pas complète après sa demande d'informations supplémentaires.</p> <p>Au paragraphe 4, la formulation « sur base » est à omettre. Il y a lieu d'écrire « Après réception de l'évaluation... ».</p> <p>Le paragraphe 5 dispose que les plans et projets ainsi que l'évaluation font l'objet d'une publication sur un site. Par la suite, il est dit que : « les coordonnées du site sont précisées dans la publication ». Le Conseil d'État ne comprend pas le sens de cette indication, étant donné que les personnes intéressées doivent se rendre sur le site en question et donc disposer déjà de l'adresse du site.</p> <p>Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu de placer les termes « le cas échéant » entre</p>	<p>effectuée.</p> <p>— une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. - l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre. - l'évaluation des incidences est à compléter éventuellement le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 2833. <p>(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.</p> <p>(4) Sur baseAprès réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.</p> <p>(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, parsur le site électronique ou au ministère, pendant trente pendant ce délai jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs</p>
---	--	---

<p>recommandé ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.</p> <p>(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.</p> <p>(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.</p>	<p>deux virgules.</p> <p>Au même endroit, deuxième phrase, il faut lire : « [...] peut être consulté, <u>sur le site électronique [...] installé à cet effet ou par écrit, la lettre recommandée ou lettre remise [...] ».</u></p> <p>Le Conseil d'État ne saisit pas la portée du paragraphe 7. L'article sous avis vaut pour tous les plans et projets tombant dans son champ d'application. Quelles sont les « procédures régissant l'adoption de plans et projets » ? Que signifie la formulation suivant laquelle les « exigences » du présent article peuvent y être « intégrées » ou « insérées » ? Il semble évident que les « exigences » doivent être équivalentes. Concernant la dernière phrase, le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire. Qu'est-ce qui doit être clairement identifié ? Dans quel « rapport », alors qu'auparavant il n'est pas fait état d'un rapport ? Au vu de ces nombreuses questions et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis.</p>	<p>observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.</p> <p>(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.</p> <p>(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.</p>
<p>Art. 28. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires</p> <p>(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.</p> <p>(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.</p> <p>(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>Cet article détermine dans quels cas de figure « un projet ou plan » peut être autorisé s'il porte atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Les auteurs reprennent au paragraphe 2 les conditions prévues à l'article 12, alinéa 6, de la loi à abroger. Deux éléments sont modifiés. L'article sous avis ne reprend plus comme condition d'ouverture la « santé » et « la sécurité publique », qui figurent néanmoins dans la directive « habitat » (article 16, paragraphe 1^{er}, lettre c)). Sous peine d'opposition formelle pour non-conformité à la directive, le Conseil d'État demande aux auteurs de réintégrer ces deux notions dans le texte sous avis.</p> <p>En outre, même si toutes les conditions de dérogation sont remplies – à savoir que le projet ou le plan est motivé par des raisons impératives d'intérêt public, qu'il n'y a pas de solutions alternatives et que des mesures compensatoires peuvent être réalisées – le ministre « peut » délivrer l'autorisation. Or, il ne ressort pas du texte proprement dit suivant quels critères le ministre peut encore refuser de délivrer cette autorisation. Afin d'éviter une insécurité juridique découlant de cette formulation, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, soit d'encadrer les raisons pouvant amener le ministre à refuser l'autorisation, soit de maintenir le texte actuellement en vigueur.</p>	<p>Art. 2833. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires</p> <p>(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.</p> <p>(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.</p> <p>(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p>
<p>Art. 29. Mesures de conservation</p> <p>Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans 	<p><u>Article 29</u></p> <p>Cet article reprend l'article 37 de la loi à abroger. Les auteurs modifient néanmoins le texte actuel. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui prend les mesures de conservation.</p>	<p>Art. 3429. Mesures de conservation</p> <p>Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans

<p>d'aménagement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures réglementaires en exécution de la présente loi, - ainsi que les mesures administratives ou contractuelles. <p>Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.</p>		<p>d'aménagement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures réglementaires en exécution de la présente loi, - ainsi que les mesures administratives ou contractuelles. <p>Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.</p>
<p>Art. 30. Plans de gestion</p> <p>(1) Sous l'autorité du ministre, l'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 26 ; 2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ; 3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée; 4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ; 5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces; 6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces; 7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces; 8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques. <p>(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>Cet article détaille le « plan de gestion » qui était déjà prévu à l'article 37 de la loi à abroger sans autre précision.</p> <p>Il est inutile de préciser que les projets de plan sont élaborés par l'administration « sous l'autorité du ministre ».</p> <p><u>Article 30 (39 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 2, deuxième phrase, il s'impose de faire l'accord correctement pour lire : « [...] administration habilitée à cette fin, installée à cet effet ».</p>	<p>Art. 3530. Plans de gestion</p> <p>(1) Sous l'autorité du ministre, il l'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 2631; 2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ; 3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée; 4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ; 5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces; 6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces; 7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces; 8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques. <p>(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les</p>

<p>plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.</p> <p>(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 31, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.</p> <p>(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.</p>		<p>plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.</p> <p>(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 31316, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.</p> <p>(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.</p>
<p>Art. 31. Comité de pilotage Natura 2000</p> <p>(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion.</p> <p>(2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ; - de l'Administration de la nature et des forêts ; - de l'Administration de la gestion de l'eau ; - de l'Administration des services techniques de l'agriculture ; - des communes ou des syndicats de communes ; - des propriétaires des fonds ; - de gestionnaires des infrastructures ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ; - d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ; - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement. <p>(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.</p> <p>Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du plan de gestion.</p>	<p><u>Article 31</u></p> <p>Sans observation.</p> <p>Au paragraphe 2, premier tiret, il faut remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ».</p>	<p>Art. 31316. Comité de pilotage Natura 2000</p> <p>(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère ministre ayant l'Eenvironnement dans ses attributions ; - de l'Administration de la nature et des forêts ; - de l'Administration de la gestion de l'eau ; - du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions—de l'Administration des services techniques de l'agriculture ; - des communes ou des syndicats de communes ; - des propriétaires des fonds ; - de gestionnaires des infrastructures ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ; - d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ; - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement. <p>(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.</p> <p>Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du plan de gestion.</p>
<p>Art. 32. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000</p>	<p><u>Article 32</u></p>	<p>Art. 32327. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000</p>

<p>L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.</p> <p>En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.</p>	<p>Cet article reprend l'article 38 de la loi à abroger tout en reformulant l'alinéa 2.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle ici son observation formulée à l'endroit de l'article 20 dans son avis du 26 février 2013 (n° 49.925) au sujet du projet de loi n° 6477¹ tendant à modifier la loi à abroger. Il continue à s'interroger sur la valeur normative de cet alinéa déjà proposé dans le projet de loi en question.</p>	<p>L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.</p> <p>En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.</p>
<p>Chapitre 8.- Zones protégées d'intérêt national</p>		<p>Chapitre 8r - Zones protégées d'intérêt national</p>
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>		<p>Section 1^{ère} r - Dispositions générales</p>
<p>Art. 33. Identification des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population, soit la connectivité écologique.</p> <p>(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>	<p><u>Article 33</u></p> <p>Au paragraphe 3, le projet de loi sous avis dispose que la désignation en zone protégée d'intérêt national peut découler d'un plan ou d'un projet ou d'un programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire. Le Conseil d'État réitère ici également son observation formulée dans son avis du 26 février 2013 précité, à l'endroit de l'article 21 et, plus particulièrement, sa demande de préciser les plans, programmes et projets dont question.</p>	<p>Art. 3338. Identification des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain de la population, soit la connectivité écologique.</p> <p>(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 479 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>
<p>Art. 34. Elaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.</p> <p>(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la 	<p><u>Article 34</u></p> <p>Le titre est à revoir au vu de l'observation formulée par le Conseil d'État à l'article 26 à l'égard de la notion de « projet de désignation ».</p>	<p>Art. 3439. Elaboration du projet de désignation désignant des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.</p> <p>(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la

¹ Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

<p>portée de l'opération;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes; 3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installée à cet effet. Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; Seule la carte déposée au ministère fait foi ; 4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ; 5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée. 	<p><u>Article 34 (43 selon le Conseil d'État)</u> Au paragraphe 2, point 3, première phrase, il faut faire l'accord correctement pour lire : « [...] administration habilitée à cette fin installée à cet effet ».</p>	<p>portée de l'opération;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes; 3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installée à cet effet.; Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; Seule la carte déposée au ministère fait foi ; 4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ; 5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée-; 6. l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
<p>Art. 35. Publication du projet de désignation</p> <p>(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.</p> <p>(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p> <p>(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p>	<p><u>Article 35</u></p> <p>Cet article reprend et modifie la procédure de publication du projet, modification rendue nécessaire par l'abolition des commissaires de district.</p> <p>Au paragraphe 2, les auteurs précisent qu'à défaut de publication effectuée par la commune, le ministre peut continuer, suivant l'article 36 du projet de loi, donc procéder à la déclaration par voie de règlement grand-ducal de la zone protégée. Or, en procédant ainsi, les objections au projet sont rendues impossibles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus³ en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. À noter que l'article 8 de la Convention d'Aarhus² demande « une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement », qu'il donne « au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs » et que le même article demande que les résultats de la participation du public soient « pris en considération dans toute la mesure du possible par les autorités publiques ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la dernière phrase proposée par les auteurs.</p> <p>La même opposition formelle vaut pour la dernière phrase du paragraphe 3 que le Conseil d'État demande de supprimer.</p>	<p>Art. 3540. Publication du projet de désignation</p> <p>(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.</p> <p>(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p> <p>(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p>
<p>Art. 36. Déclaration de zone protégée d'intérêt national</p>	<p><u>Article 36</u></p>	<p>Art. 3641. Déclaration de zone protégée d'intérêt national</p>

² Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

<p>La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.</p> <p>Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.</p> <p>Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.</p>
<p>Art. 37. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national</p> <p>Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 36, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux; - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ; - interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ; - interdiction du changement d'affectation des sols. - interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages, - interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales; - interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces; - interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche; - interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ; - interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ; - interdiction de la divagation d'animaux domestiques; - interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ; - interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ; - interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ; - interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ; - interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ; <p>Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.</p>	<p><u>Article 37</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3742. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national</p> <p>Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 3639 paragraphe 2, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux; - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ; - interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ; - interdiction du changement d'affectation des sols. - interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages, - interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales; - interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces; - interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche; - interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ; - interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ; - interdiction de la divagation d'animaux domestiques; - interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ; - interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ; - interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ; - interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ; - interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ; <p>Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.</p>
<p>Art. 38. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national</p>	<p><u>Article 38</u></p> <p>Cet article dispose que l'Administration de la nature veille à la réalisation et au respect</p>	<p>Art. 3843. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national</p>

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.	des plans de gestion. Or, le Conseil d'État constate que, contrairement au texte de la loi à abroger et contrairement à ce que l'article 30 du projet sous avis prévoit pour les zones Natura 2000, le contenu de ces plans de gestion n'est pas détaillé. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de réintégrer le contenu détaillé du plan de gestion dans le projet sous avis.	L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.
Section 2.- Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national		Section 2- - Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national
Art. 39. Notification du projet de classement (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 37, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.	<u>Article 39</u> Sans observation.	Art. 3944. Notification du projet de classement (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 4237, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.
Art. 40. Servitude provisoire A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 37 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.	<u>Article 40</u> Sans observation.	Art. 4045. Servitude provisoire A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 3742 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.
Chapitre 9.- Indemnisation de servitudes		Chapitre 9- - Indemnisation de servitudes
Art. 41. Servitudes spécifiques Des servitudes de l'article 37 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat.	<u>Article 41</u> Cet article précise qu'une indemnité est due lorsque les servitudes prévues à l'article 37 « mettent fin définitivement à l'usage » ou en restreignent l'usage de telle manière que les propriétés « ne peuvent plus être utilisées ». Le Conseil d'État estime que ces notions manquent de précision et qu'il est difficile pour le justiciable de savoir s'il se trouve dans un de ces cas de figure. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique , de supprimer le bout de phrase « mettent fin définitivement à l'usage », étant donné que cette formulation semble se référer à l'impossibilité d'utiliser la propriété, ce qui équivaudrait dans les faits à une expropriation, et de reprendre la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013, à savoir qu'une indemnité est due lorsque le changement dans les attributs de la propriété est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.	Art. 4146. Servitudes spécifiques Des servitudes de l'article 3742 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat. entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels ».
Chapitre 10.- Zones protégées d'intérêt communal		Chapitre 10- - Zones protégées d'intérêt communal
	<u>Articles 42 à 44</u> Ces articles reprennent et modifient les dispositions des articles 46 à 48 de la loi à abroger. Les zones protégées d'importance communale sont désormais appelées « zones protégées d'intérêt communal ». Dans le cadre de la loi à abroger, le Conseil communal propose la création d'une zone d'importance communale, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la	

<p>Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>	<p>nature et des ressources naturelles demandées en leur avis. Le ministre ordonne ensuite, sur demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier en application de l'article 41 de la loi actuelle relatif aux zones protégées d'intérêt national.</p> <p>Dans le projet de loi sous avis, les auteurs reformulent la procédure de désignation d'une zone d'intérêt communal. La nouvelle procédure n'est cependant pas claire.</p> <p>Il est renvoyé aux considérations générales et à la demande du Conseil d'État de regrouper toutes les procédures relatives à l'aménagement communal dans la loi relative à l'aménagement communal du 19 juillet 2004.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs utilisent alternativement les termes « déclarer », « désigner », « identifier » une zone pour se référer au même acte. Il demande aux auteurs de se limiter à une seule notion et suggère d'utiliser celle de « déterminer ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er} de l'article 42 il est dit que les zones d'intérêt communal « peuvent être déclarées par un projet ou plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ». Le terme « déclaré » est impropre. Est-ce que les auteurs veulent dire que la zone est déclarée d'intérêt communal par le projet d'aménagement général ? Que se passe-t-il si le plan d'aménagement général n'est pas adopté ou n'est pas adopté en reconnaissant le statut de zone protégée d'intérêt communal au terrain en question ? Il serait préférable de prévoir de manière distincte la phase relative au projet d'aménagement général et celle relative au plan d'aménagement général, voire d'ignorer la notion de projet d'aménagement général, sachant que l'article 21 de la loi précitée du 19 juillet 2004 couvre de manière suffisante la période transitoire entre le vote relatif au projet d'aménagement général et l'entrée en vigueur du plan définitif. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er}.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 42 précise que l'identification des zones d'intérêt communal peut s'orienter « selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire ». Ce paragraphe est dénué de toute valeur normative. Afin d'assurer une cohérence dans la politique nationale de protection de la nature, il serait préférable de dire que l'identification de ces zones doit se baser sur le plan national, d'autant plus que les communes sont associées à l'élaboration de ce plan. Concernant le « plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire », le Conseil d'État demande, tel qu'il l'a déjà fait à l'endroit de l'article 33 de définir de manière précise de quels plans, projets ou programmes il est fait état.</p>	<p>Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>
<p>Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.</p>	<p>L'article 43 reprend l'article 47 de la loi à abroger et n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.</p>
<p>Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.</p> <p>(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour</p>	<p><u>Article 44 (53 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>L'article 44 traite à nouveau de la procédure. Le Conseil d'État ne comprend pas l'agencement entre l'article 42 suivant lequel les zones peuvent être déclarées par le projet ou plan d'aménagement général et l'article 44 qui prévoit que les zones se font par « règlement communal » sur l'initiative du Conseil communal. Pourquoi ne pas prévoir uniquement la désignation de ces zones par voie de plan d'aménagement général</p>	<p>Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.</p> <p>(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour</p>

<p>l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ; - un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ; - les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée. <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.</p> <p>(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.</p> <p>(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications</p>	<p>? Cette solution aurait l'avantage de ne prévoir qu'une seule procédure pour l'établissement de ces zones. Par ailleurs, le plan d'aménagement général est l'instrument adéquat pour informer le citoyen sur la nature des zones du territoire de la commune. Le Conseil d'État rappelle qu'il préconise la suppression de la dernière phrase de l'article 42 et demande en conséquence de supprimer le paragraphe 2 de l'article 44.</p> <p>En ordre subsidiaire, pour le cas où les auteurs ne souhaitent pas reprendre les suggestions qui précèdent, le Conseil d'État tient à soulever que la procédure retenue pour la détermination par voie de règlement communal ne suit pas la logique de l'article 12 de la loi communale du 13 décembre 1988. Dans l'article sous avis, le règlement communal « est pris sur l'initiative du Conseil communal », alors que, suivant l'article 12 de la loi communale précitée, « le Conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ». Et ce n'est que « sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du Conseil » que le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le Conseil communal, « avec l'ordre du jour proposé ».</p> <p>Il en va de même au paragraphe 3, suivant lequel le collège des bourgmestre et échevins doit demander l'approbation préalable du ministre avant de pouvoir soumettre le règlement au vote du Conseil communal. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations formulées dans son avis du 26 février 2013 précité au sujet du projet de loi n°6477³ à l'endroit de l'article 27. Il y était expliqué que la procédure d'autorisation du règlement communal avant le vote ne s'inscrivait pas dans la logique du droit communal actuellement en vigueur en exigeant une approbation <i>a priori</i> et non une approbation <i>a posteriori</i> des décisions du Conseil communal. Cette démarche est d'autant plus particulière, puisque le projet sous avis prévoit également la désignation par voie de plan d'aménagement général, procédure qui n'exige pas une approbation <i>a priori</i>.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle également son observation formulée dans l'avis du 26 février 2013 précité suivant laquelle les règlements communaux dont il est question ne sont pas des règlements de police et leur inobservation ne peut dès lors pas être assortie de pénalités.</p> <p>Au paragraphe 4, il est fait état d'un vote provisoire. Quels sont les effets que les auteurs entendent donner à ce vote provisoire ?</p> <p>Au paragraphe 5, troisième phrase, il est indiqué d'écrire « commune » avec une lettre « c » minuscule.</p> <p>Encore au paragraphe 5, dernière phrase il faut encore écrire « [...] dans un délai de trente jours [...] ».</p> <p>Il faut commencer le paragraphe 6 avec une lettre « l » majuscule.</p>	<p>l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ; — un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ; — les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée. <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.</p> <p>(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.</p> <p>(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications</p>
---	---	---

<p>selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.</p> <p>(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.</p> <p>(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.</p> <p>(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.</p>	<p>Au paragraphe 7, il est renvoyé à l'article 82 de la loi communale précitée. Non seulement ce renvoi est superfétatoire, mais la rédaction de l'article est erronée, étant donné qu'il est fait état d'un « projet de règlement ». Or, le règlement communal n'est plus un « projet », dès lors qu'il a été approuvé par le Conseil communal.</p> <p>Au paragraphe 7, il faut lire « publication » au singulier.</p> <p>Au paragraphe 8, il est dit que des charges « peuvent » être imposées aux propriétaires sans autre précision. Il est également fait état de « possesseurs ». Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de cette notion dans le contexte de ce paragraphe.</p> <p>En ce qui concerne les servitudes prévues aux articles 39 et 40 auxquelles il est renvoyé aux paragraphes 8 et 9 de l'article 44, le Conseil d'État ne comprend pas l'intention des auteurs. Ces articles se réfèrent uniquement aux servitudes imposées avant que la zone protégée d'intérêt national ne devienne définitive. Or, au paragraphe 8 de l'article 44, il est fait état du règlement communal et non du projet de règlement communal. Ne faudrait-il pas renvoyer à l'article 37 ?</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 9, à quel moment le propriétaire est-il informé ?</p> <p>Pour toutes les raisons énoncées ci-avant et en raison de l'incohérence de l'article 44, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 44 dans son ensemble.</p>	<p>selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.</p> <p>(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.</p> <p>(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.</p> <p>(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.</p>
<p>Chapitre 11- Plan national concernant la protection de la nature</p>		<p>Chapitre 110 - Plan national concernant la protection de la nature</p>
<p>Art. 45. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature</p> <p>(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.</p> <p>(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.</p> <p>(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; - les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel; - l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action; - les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ; - les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national; - la sensibilisation du public; 	<p><u>Article 45</u></p> <p>Cet article reprend l'article 51 de la loi à abroger qui prévoit l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature tout en ajoutant quelques éléments audit plan et en omettant la révision obligatoire tous les cinq ans.</p> <p>Conformément à ses observations formulées au sujet de l'article 42, le Conseil d'État préconise d'ajouter une référence aux zones protégées d'intérêt communal.</p>	<p>Art. 457. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature</p> <p>(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.</p> <p>(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil le ministre décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.</p> <p>(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; - les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel; - l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action; - les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ; - les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;

<ul style="list-style-type: none"> - la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ; - l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ; - la répartition sommaire des missions des différents acteurs. 		<ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation du public; - la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ; - l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ; - la répartition sommaire des missions des différents acteurs.
<p>Art. 46. Publication</p> <p>Le plan national approuvé par le Gouvernement en conseil est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p>	<p><u>Article 46</u></p> <p>Cet article, qui reprend l'essence de l'article 52 de la loi à abroger, concerne la publication du plan précité. L'article prévoit désormais que le plan est d'utilité publique, alors qu'auparavant le texte disait que sa réalisation est d'utilité publique, ce qui semble plus correct. Le Conseil d'État demande de reprendre l'ancienne formulation.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État note que le plan serait ensuite publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg « au format réduit ». Cette disposition est obsolète depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg suivant laquelle le Journal officiel est publié sous forme électronique. Sous cette forme, une réduction du format n'est pas nécessaire. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre la deuxième phrase de l'article.</p>	<p>Art. 468. Publication</p> <p>Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p>
<p>Chapitre 12. Droit de préemption</p>		<p>Chapitre 112. - Droit de préemption</p>
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>		<p>Section 1^{ère} - Dispositions générales</p>
<p>Art. 47. Pouvoirs préemptants</p> <p>(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p>	<p><u>Articles 47 à 54</u></p> <p>Ces articles ont trait au droit de préemption de l'État, des communes et des syndicats de communes et reprennent l'article 31 du projet de loi de 2012 (doc. parl. n° 6477) tout en y apportant quelques modifications découlant, selon les auteurs, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 février 2013 précité.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, étant donné qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. Le Conseil d'État rappelle à cet égard son avis du 27 novembre 2007 (doc. parl. n° 5696¹¹) au sujet du projet de loi qui est devenu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.</p> <p>La loi qui instaure un droit de préemption doit spécifier quel est l'objectif poursuivi et l'exercice du droit de préemption doit être proportionné à cet objectif (voir l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 relatif à l'article 36 de la loi dite Omnibus, doc. parl. n° 6704⁴).</p> <p>En l'espèce, la finalité du droit de préemption découle de manière implicite du texte. Le droit de préemption peut porter sur les zones protégées d'intérêt national. Ces zones, tel qu'il ressort de l'article 33 du projet sous avis, sont dédiées à la sauvegarde des habitats, des espèces et du paysage, au bien-être de la population, ou à la connectivité écologique.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de spécifier la finalité poursuivie par le droit de préemption dans l'article en question.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que l'exercice du droit de préemption devra toujours être proportionnel à la finalité poursuivie. La sauvegarde des habitats et espèces en danger de même que la préservation du paysage et la connectivité écologique, sont</p>	<p>Art. 479. Pouvoirs préemptants</p> <p>(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p>
<p>Art. 48. Objet du droit de préemption</p> <p>(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 47, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 47.</p> <p>Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p>		<p>Art. 4850. Objet du droit de préemption</p> <p>(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 497, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 497.</p> <p>Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p>

<p>(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil; – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus; – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation; – les biens du domaine privé de l'Etat et des communes; – les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 44; – les cessions de droits indivis et les opérations de partage; – les ventes publiques et – les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées. 	<p>susceptibles de constituer un objectif légitime du droit de préemption. La protection des espèces et de la nature peut constituer un objectif d'intérêt général susceptible de restreindre l'exercice du droit de propriété d'un particulier, mais l'exercice de ce droit devra toujours être proportionnel à l'objectif poursuivi. Les décisions d'exercer le droit de préemption devront dès lors être dûment motivées afin de permettre le contrôle par le juge de la proportionnalité de ces décisions.</p> <p>En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 48, le Conseil d'État fait remarquer aux auteurs que l'article 1595 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant modification du Code civil.</p> <p>Au septième tiret, le renvoi à l'article 44 est erroné ; en effet, il y a lieu de se référer à l'article 47.</p>	<p>(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aliénations entre conjoints – dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil; – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus; – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation; – les biens du domaine privé de l'Etat et des communes; – les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 4449; – les cessions de droits indivis et les opérations de partage;
<p>Art. 49. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption</p> <p>(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 48 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.</p> <p>(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p>		<p>Art. 4951. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption</p> <p>(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 5048 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.</p> <p>(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p>
<p>Art. 50. Action en nullité</p> <p>(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 49.</p>		<p>Art. 502. Action en nullité</p> <p>(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 5149.</p>
<p>Section 2 : Procédure relative au droit de préemption</p>		<p>Section 2 – Procédure relative au droit de préemption</p>
<p>Art. 51. Notification aux pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des</p>		<p>Art. 513. Notification aux pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des</p>

<p>pouvoirs préemptant définis à l'article 47, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'identité et le domicile du propriétaire; 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie; 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés; 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée; 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur. <p>(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p>		<p>pouvoirs préemptant définis à l'article 47⁴⁷⁹, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'identité et le domicile du propriétaire; 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie; 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés; 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée; 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur. <p>(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p>
<p>Art. 52. Réception par les pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.</p>		<p>Art. 52⁵²⁴. Réception par les pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51⁵¹³, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.</p>
<p>Art. 53. Décision des pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51 (2) point 5°.</p> <p>(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.</p>		<p>Art. 53⁵³⁵. Décision des pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51⁵¹³ paragraphe {2} point 5°.</p> <p>(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.</p>
<p>Art. 54. Acte authentique</p> <p>(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.</p> <p>(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p>		<p>Art. 54⁵⁴⁶. Acte authentique</p> <p>(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53⁵³⁵, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.</p> <p>(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p>
<p>Chapitre 13.- Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts</p>		<p>Chapitre 123 - Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts</p>

<p>Art. 55. Objet des subventions</p> <p>(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.</p> <p>Peuvent être subventionnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la restauration des paysages; - la protection et la création de biotopes; - les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés; - le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers; - la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements; - la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses; - la plantation de haies et de bosquets; - la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières; - les mesures de gestion prévues à l'article 34.4; - les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ; - les mesures conformes au plan national de protection de la nature ; - les mesures de conservation de l'article 29 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000. - <p>(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.</p> <p>(3) Les subventions peuvent être ouvertes soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euro à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>	<p><u>Article 55</u></p> <p>Article 55 (64 selon le Conseil d'État)</p> <p>Cet article reprend et complète l'article 53 de la loi à abroger concernant les subventions. Est notamment introduite comme ouvrant droit à des subventions « la fourniture de services écosystémiques ». Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son observation formulée à l'article 1^{er} au sujet de la définition de cette notion.</p> <p>Est également ajoutée la référence au plan national de protection de la nature, qui recouvre néanmoins la majeure partie des autres cas d'ouverture. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre tous les cas d'ouverture distinctement dans l'article sous avis et d'omettre le renvoi au plan. La même observation vaut pour les mesures à prendre dans le cadre des zones Natura 2000 qui devraient déjà être couvertes par l'énumération qui précède.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que les subventions peuvent être à charge du Fonds pour la protection de l'environnement. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du verbe « pouvoir » et estime qu'il serait préférable d'écrire « sont ».</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande de quels « fonds » il est question et qui sont les « propriétaires ou exploitants d'activité » ?</p> <p>Au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire :</p> <p>« Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, ou à plusieurs de ces entités [...] ».</p> <p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que le règlement grand-ducal détermine « par type de mesure » les montants pouvant être alloués.</p> <p>Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « euros » au pluriel.</p>	<p>Art. 557. Objet des subventions</p> <p>(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.</p> <p>Peuvent être subventionnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la restauration des paysages; - la protection et la création de biotopes; - les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés; - le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers; - la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements; - la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses; - la plantation de haies et de bosquets; - la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières; - les mesures de gestion prévues à l'article 34.439 paragraphe 2 point 4; - les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ; - les mesures conformes au plan national de protection de la nature ; - les mesures de conservation de l'article 2934 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000. <p>(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.</p> <p>(3) Les subventions peuvent être ouvertes accordées soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit ou à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100%pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
--	--	---

<p>(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.</p> <p>(6) La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.</p> <p>(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.</p> <p>(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.</p> <p>(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de décès de la personne physique ; ou - de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ; - d'attribution d'une pension de vieillesse ; - de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie. 	<p>Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas utiliser l'expression « convention de gestion », mais d'avoir recours à celle de « plan de gestion », ceci afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige relatif à l'application d'une telle convention.</p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État se demande qui est « l'administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement » et préconise de remplacer ce paragraphe par ce qui suit :</p> <p>« Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »</p> <p>Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 9 suivant lequel une personne peut être exclue de toute aide ou peut subir des sanctions financières non autrement détaillées. Ces sanctions peuvent, au vu de leur envergure, être considérées comme des peines au sens de l'article 14 de la Constitution qui ne peuvent être établies que par la loi.</p> <p>Au paragraphe 10, il n'est pas dit qui peut accorder une renonciation à la demande de remboursement. Le Conseil d'État estime également que cette disposition ouvre la voie à l'arbitraire, alors qu'une telle renonciation « peut » être accordée et ce, de façon « temporaire » ou « définitive », sans que cette procédure soit encadrée par des critères précis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.</p>	<p>(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.</p> <p>(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.</p> <p>(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.</p> <p>(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de décès de la personne physique ; ou - de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ; - d'attribution d'une pension de vieillesse ; - de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.
<p>Art. 56. Aides aux associations agréées</p> <p>Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 67 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.</p>	<p><u>Article 56</u></p> <p>Cet article reprend l'article 54 de la loi à abroger.</p>	<p>Art. 568. Aides aux associations agréées</p> <p>Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 6774 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.</p>

Chapitre 14.- Critères d'autorisation, de refus et voie de recours		Chapitre 134. - Critères d'autorisation, de refus et voie de recours
Section 1 : Dispositions générales		Section 1^{ère} :- Dispositions générales
<p>Art. 57. Demandes d'autorisation</p> <p>Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.</p> <p>Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.</p>	<p><u>Article 57</u></p> <p>Cet article est superfétatoire et peut être omis.</p>	<p>Art. 579. Demandes d'autorisation</p> <p>Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 6157.2.</p> <p>Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.</p>
<p>Article 57.1. Dossier de demandes d'autorisation</p> <p>(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.</p> <p>(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:</p> <p>a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;</p> <p>b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;</p> <p>c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;</p> <p>d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;</p> <p>e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;</p> <p>f) une carte topographique ;</p> <p>g) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les plans de construction comprenant les plans d'implantation, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux; 2. les modifications au terrain naturel; 3. la destination des constructions; 	<p><u>Article 57.1.</u></p> <p>Cet article est nouveau et détaille la procédure de demande d'autorisation.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre le paragraphe 1^{er} et de commencer l'article en écrivant :</p> <p>« (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants : ».</p> <p>Le paragraphe 2, lettre b), est à reformuler comme suit :</p> <p>« en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ».</p> <p>La lettre c) est superfétatoire, étant donné qu'il s'agit d'une redite de la lettre b). À titre subsidiaire, il est impropre de dire « démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation ».</p> <p>À la lettre e), le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas détailler les documents susceptibles de prouver une telle activité.</p>	<p>Article 57.159. Dossier de demandes d'autorisation</p> <p>(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.</p> <p>(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:</p> <p>(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :</p> <p>a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;</p> <p>fb) une extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet;</p> <p>b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois;</p> <p>c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois;</p> <p>d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;</p> <p>e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;</p> <p>gc) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation; 2. les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux; 3. un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel;

<p>4. le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;</p> <p>(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 24.2., une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.</p> <p>(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.</p> <p>(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.</p> <p>(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p> <p>(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.</p> <p>(8) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.</p> <p>(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces</p>	<p>Au paragraphe 3, il n'est pas précisé qui peut procéder à l'identification et à l'évaluation des espèces concernées.</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas inclure l'évaluation des éco-points dans la demande d'autorisation.</p> <p>La même remarque vaut pour l'étude d'impact dont il est question au paragraphe 4.</p> <p>Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.</p> <p>Le paragraphe 7 est dépourvu de caractère normatif et est à omettre.</p> <p>Au paragraphe 10, le Conseil d'État relève une incohérence entre le délai de trois mois</p>	<p>4. le plan d'aménagement des alentours et des accès;</p> <p>3. la destination des constructions;</p> <p>b) 5. en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois; et</p> <p>46. un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;</p> <p>(82) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.</p> <p>(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1^{er}, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 2824.2., la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée est à fournir.</p> <p>(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.</p> <p>(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.</p> <p>(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p> <p>(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.</p> <p>(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces</p>
---	---	--

<p>protégées et les biotopes.</p> <p>(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.</p> <p>(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.</p>	<p>dont il est question au paragraphe 9 et celui de deux mois mentionné au paragraphe 10. Le Conseil d'État préconise de reformuler ce paragraphe, qui peut d'ailleurs être regroupé avec le paragraphe 9, pour écrire :</p> <p>« Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet. »</p> <p>Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par « résumé » ? Quels éléments composent ce résumé ? Quel est le but de l'affichage de ce résumé ? Quels sont le délai et la procédure applicables à l'affichage ? Où le « résumé » est-il supposé être affiché ? Est-ce que les auteurs estiment utile d'afficher toutes les autorisations relevant du texte sous examen dans la commune territorialement compétente ? Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p>	<p>protégées et les biotopes.</p> <p>(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.</p> <p>(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.</p> <p>(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.</p>
<p>Article 57.2. Délivrance d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.</p> <p>(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente.</p> <p>Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée..</p> <p>(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2.</p> <p>(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>	<p><u>Article 57.2.</u></p> <p>Cet article traite de la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Au paragraphe 2, la terminologie utilisée est erronée, la décision n'est pas « notifiée » à la commune, mais transmise. Le Conseil d'État a ensuite du mal à comprendre la logique de la procédure proposée par les auteurs. Le ministre envoie la décision à la commune, mais il appartient, suivant l'article sous avis, au bourgmestre de certifier que la demande a fait l'objet d'une décision. Or, ce n'est que le ministre lui-même qui peut certifier avoir délivré cette décision. Ledit certificat devrait, suivant l'article sous avis, être publié dans la maison communale et « sur le site Internet de la commune ». Est-ce que toutes les communes du pays disposent d'un site internet ? À défaut, elles auront l'obligation d'en avoir un à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte est à adapter en conséquence.</p> <p>Le Conseil d'État ne comprend ni la signification ni la portée du paragraphe 4. Il demande aux auteurs de préciser ce paragraphe ou de l'omettre.</p> <p>Au paragraphe 5, il est précisé que les autorisations ont une durée de validité de deux</p>	<p>Article 57.260. Délivrance d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.</p> <p>(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.</p> <p>Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant 3 mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2 à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.</p> <p>(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p> <p>(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le</p>

<p>(5) (5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation. L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption.</p> <p>(6) Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité.</p> <p>(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>années, mais que le ministre peut fixer une autre durée, donc également plus courte. Aucune précision n'étant fournie quant aux critères pouvant mener le ministre à choisir une autre durée, le Conseil d'État demande l'omission de cette phrase.</p> <p>Le Conseil d'État note encore que rien n'est dit au sujet de l'agencement des autorisations à délivrer par le ministre et par le bourgmestre en application de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Suivant cette loi, les autorisations sont valables une année à partir de leur délivrance et jusqu'à ce que les travaux soient entamés de manière conséquente. Le paragraphe sous avis se réfère-t-il à ce cas de figure ? Pourquoi alors prévoir un délai de deux ans et non pas d'une année ? Ou bien le texte est-il censé dire que toutes les autorisations ne sont délivrées que pour une durée de deux ans ? Est-ce que le bénéficiaire de l'autorisation peut être obligé de démolir sa construction passé ce délai ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p> <p>À la lecture du paragraphe 6, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des constructions mentionnées à l'article 6, paragraphe 4. Là encore, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre les autorisations de construire délivrées par le bourgmestre, non limitées dans le temps, et une autorisation de construire du ministre limitée dans le temps. Qu'arrive-t-il à l'expiration du temps de maintien ? Qu'est-ce que les auteurs entendent par « la continuation de l'activité » dans le contexte de cet article ? La volonté de traiter de toutes les autorisations – de construire et d'activité – dans un seul article n'améliore pas le texte, alors qu'il s'agit de cas de figure complètement différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir deux articles séparés traitant des problématiques différentes et s'oppose formellement à la rédaction du paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p> <p>Les auteurs mentionnent bien au paragraphe 7 un certificat émis par le ministre. Le Conseil d'État estime que ce même certificat peut être affiché dans la commune.</p>	<p>bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.</p> <p>(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.</p> <p>(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.</p>
<p>Art. 58. Autorisations assorties de conditions</p> <p>(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage, lesquelles pourront être sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.</p> <p>Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.</p> <p>Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent</p>	<p><u>Article 58</u> <u>Article 58</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la tournure « un danger pour ou de l'environnement naturel » est à reformuler pour des raisons de style et de terminologie.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « réaliser » et « exécuter » sont à interchanger.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « mesures » dans cet article. Les mesures compensatoires sont-elles englobées dans ce terme ?</p>	<p>Art. 5861. Autorisations assorties de conditions</p> <p>(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.</p> <p>Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter réaliser et les opérations à réaliser exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.</p> <p>Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent</p>

<p>chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 24.1.</p> <p>(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.</p> <p>(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>	<p>Concernant le paragraphe 2, étant donné qu'une autorisation sert justement à fixer les modalités d'exécution de celle-ci, ce paragraphe est superfétatoire.</p> <p>Suivant le paragraphe 3, le ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l'administration aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Ce paragraphe, qui étend les pouvoirs du ministre tels que fixés par l'article 57 de la loi à abroger, n'est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d'ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir, celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infractions d'ordre pénal ? Ou bien les auteurs visent-ils toute contravention à la future loi sous avis ? Comment le « constat » de l'infraction sera-t-il réalisé ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p>	<p>chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 2724.1.</p> <p>(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.</p> <p>(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>
<p>Article 59. Refus d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.</p> <p>(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou – s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou – lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er. 	<p><u>Article 59</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du ministre dans les trois mois vaut refus.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet sous avis encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées (chapitres 3, 4 et 5). Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Ainsi, par exemple, au deuxième tiret, l'expression « du milieu naturel en général » est très vague. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission de ce paragraphe.</p>	<p>Article 5962. Refus d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.</p> <p>(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou — s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou – lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er. <p>Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.</p>
<p>Section 2 : Mesures compensatoires</p>		<p>Section 2 ↖ Mesures compensatoires</p>
<p>Art. 60.1. Objet des mesures compensatoires</p>	<p><u>Article 60.1.</u></p> <p><u>Article 60.1. (71 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Le Conseil d'État donne à considérer que l'intitulé de l'article ne correspond pas au contenu de l'article. Il est proposé de lui donner la teneur suivante :</p> <p>« Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».</p> <p>Il aurait été important de commencer par l'énonciation du principe général. Il est proposé de commencer l'article comme suit :</p>	<p>Art. 60.1.63. Objet et principes des mesures compensatoires</p>

<p>(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 58(1).</p> <p>(2) L'exécution des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et l'article 7.</p> <p>(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires, précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière.</p> <p>(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, requises doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.</p> <p>(5) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>	<p>« Il est institué un système numérique d'évaluation d'éco-points à l'aide duquel des mesures compensatoires sont déterminées. »</p> <p>Le paragraphe 1^{er} peut alors être omis.</p> <p>De l'avis du Conseil d'État, en vue d'une meilleure lisibilité de la loi, il est important d'énoncer ensuite les différentes étapes de la procédure dans leur ordre logique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation, à l'aide des éco-points, de la valeur écologique des biotopes et habitats détruits en comparant l'état initial « avant travaux » à l'état final « après travaux » ; - la manière suivant laquelle les éco-points sont déterminés ; - le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires ; - le fonctionnement des pools compensatoires ; - le paiement de la redevance en fonction de la valeur monétaire des éco-points ; - le calcul de la valeur monétaire des éco-points ; - le registre des mesures compensatoires ; et - le comité de gérance. <p>Le Conseil d'État suggère de ne reprendre les exceptions à ces principes qu'après avoir arrêté tout le déroulement de la procédure.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il faut lire « au sens des articles [13], [17], [28] et [58, paragraphe 1^{er}] », en adaptant les numéros d'articles en fonction de la renumérotation finalement retenue.</p> <p>Concernant les paragraphes 2 et 3, étant donné qu'il s'agit d'exceptions à la compensation dans des pools compensatoires, le Conseil d'État demande de les faire figurer à la suite de l'énonciation du principe.</p> <p>Le paragraphe 3 accorde au ministre la possibilité, à sa seule discrétion, d'autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière. Pour éviter des recours en justice, il est recommandé de cadrer dans les textes législatifs ou réglementaires le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles et d'en délimiter la sphère de compétence décisionnelle, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères.</p> <p>Il serait également opportun d'indiquer à quel moment cette demande doit être introduite.</p> <p>Concernant la terminologie, le Conseil d'État demande une homogénéisation de celle-ci. Au paragraphe 2 est utilisé le terme « exécution » des mesures compensatoires, alors qu'au paragraphe 4 est mentionnée sa « réalisation ».</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les termes « maîtrise foncière » : quels sont les attributs de la propriété que le demandeur doit avoir ? Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 26 février 2013 relatif à l'article 34 du projet de loi n° 6477 et demande aux auteurs d'omettre ce terme ou de le remplacer par un terme plus précis.</p>	<p>(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 5861, paragraphe 1^{er} (1).</p> <p>(12) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; - la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et - les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(23) L'exécution La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et de l'article 7.</p> <p>(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en</p>
---	---	---

	<p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer le paragraphe 4 dans le paragraphe 3, étant donné que suivant sa compréhension, cette disposition se réfère uniquement au paragraphe</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 5 qui se lit comme une déclaration d'intention.</p>	<p>précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière est propriétaire.</p> <p>(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.</p> <p>(54) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>
<p>Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; – la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et – les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.</p>	<p><u>Article 60.2.</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, la première phrase peut être omise si les auteurs suivent la recommandation du Conseil d'État concernant la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article précédent. Concernant la future disposition relative aux éco-points, le Conseil d'État demande aux auteurs de commencer par une définition de la notion et de la méthode de détermination des éco-points.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur le choix laissé au ministre de déterminer les mesures compensatoires à l'aide des éco-points. Comment se déterminées à l'aide des éco-points ? Dans quels cas de figure les éco-points ne seront-ils pas utilisés ? De quelle manière les mesures compensatoires non sujettes aux éco-points sont-elles déterminées et inscrites au registre ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le terme « peut » par celui de « déterminé » pour éviter une application arbitraire de la loi qui risque de s'avérer contraire au principe d'égalité.</p> <p>Le Conseil d'État préconise de transférer la deuxième phrase de l'article relative aux frais, vers le paragraphe 3 de l'article.</p> <p>Suivant le paragraphe 2, un règlement grand-ducal devra déterminer « le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ». Le Conseil d'État se demande si l'expression « pour une surface donnée » signifie que les éco-points sont toujours calculés en fonction d'une surface, si l'unité de mesure est le m² ? Si telle n'est pas l'intention des auteurs, cette phrase est à reformuler.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui décide de la personne chargée de l'évaluation.</p> <p><u>Article 60.2. (72 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 3, il y a lieu de relever que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Aussi, les termes « qui précèdent » sont à écarter pour être superfétatoires.</p>	<p>Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; — la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et — les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.</p>
<p>Art. 60.3. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :</p>	<p><u>Article 60.3.</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée sous l'article 60.1. Il y a lieu d'énoncer d'abord le principe général relatif aux pools compensatoires, qui n'est énoncé qu'au paragraphe 2 de l'article sous avis, avant de faire état des exceptions dont il est</p>	<p>Art. 60.3-64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les mesures soient réalisées dans des pools

<p>1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;</p> <p>2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.</p> <p>Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.</p> <p>(2) On distingue deux types de pools compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pool compensatoire national ; - les pools compensatoires régionaux. <p>Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.6 et l'Observatoire sur l'Environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique qui peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.</p> <p>La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 ; - l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ; - les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement. <p>La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ; - les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires. <p>Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et</p>	<p>question à l'article 60.1., paragraphes 2 et 3, et 60.3., paragraphe 1^{er}.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « détenus par... » au point 2 du paragraphe 1^{er} et se demande à quels liens juridiques exacts les auteurs entendent se référer.</p> <p>Toujours concernant le même paragraphe, le Conseil d'État demande d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans les dispositions relatives aux subventions. Pourquoi le remboursement n'est-il limité qu'à la moitié de la partie non financée et non à la partie non financée dans sa totalité ?</p> <p>Le paragraphe 2 distingue entre deux types de pools compensatoires. D'après la lecture du Conseil d'État, les pools nationaux sont la règle et les pools régionaux constituent l'exception. Or, le dernier alinéa du paragraphe 2 oblige les communes non membres d'un syndicat de communes et le syndicat de communes de disposer du personnel « ayant les compétences nécessaires en matière environnementale » (concernant cette expression, le Conseil d'État se demande par ailleurs ce qu'elle signifie exactement). S'il n'y a pas d'obligation de constituer des pools régionaux ou de communes, quelle est la raison d'être de cette obligation relative au personnel ? Le Conseil d'État estime qu'il faut préciser dans le texte le caractère obligatoire ou non de ces pools non nationaux et, le cas échéant, adapter la formulation du dernier alinéa du paragraphe 2. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte sous avis qui est incohérent et, partant, source d'insécurité juridique.</p> <p>les communes et les syndicats de communes en assurent la mise en place et (seulement pour les syndicats de communes) la gestion. Qu'en est-il en cas de pool acquis par une commune, qui en assure la gestion ?</p> <p>Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les modalités d'acquisition des terrains et la problématique du financement de ces pools compensatoires, aux développements qu'il a réservés au syndicat des villes et communes luxembourgeoises dans son avis du 29 mai 2017 (pp. 38 et 39).</p> <p>Article 60.3. (73 selon le Conseil d'État)</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué de faire usage du mot « acquisition » au singulier pour lire :</p> <p>« Les frais d'acquisition de tout terrain [...] ».</p> <p>Au paragraphe 2, première phrase, il faut lire « Observatoire sur l'environnement » et, à la troisième phrase, il est indiqué de faire l'accord correctement pour lire :</p> <p>« [...] administration habilitée à cette fin, installée à cet effet [...] ».</p>	<p>compensatoires ;</p> <p>2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.</p> <p>Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.</p> <p>(2) On distingue deux types de pools compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pool compensatoire national ; - éventuellement les pools compensatoires régionaux. <p>Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.667 et l'Observatoire sur l'eEnvironnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.</p> <p>La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.667; - l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ; - les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement. <p>La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :</p> <p>Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ; - les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires. <p>Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le</p>
---	--	--

<p>technique.</p> <p>(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.</p>		<p>syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.</p> <p>(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.</p>
<p>Art. 60.4. Paiement des mesures compensatoires</p> <p>(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance doit être effectué avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58(1).</p> <p>(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.5. Cette prédite valeur peut être est précisée par un règlement grand-ducal.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.</p>	<p><u>Article 60.4.</u></p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs ses observations formulées sous l'article 60.1. Il serait préférable de regrouper les dispositions relatives aux pools compensatoires dans un seul article et de traiter du paiement de la valeur monétaire des éco-points dans un article distinct.</p> <p>Ainsi, la première partie de la première phrase de l'article sous avis (jusqu'à « régionaux ») serait à ajouter aux dispositions relatives aux pools compensatoires. Concernant ce bout de phrase, le Conseil d'État se demande s'il signifie que tout « demandeur d'autorisation » peut décider à quel pool les mesures compensatoires sont affectées ? Si telle n'est pas la volonté du législateur, il y a lieu d'adapter le texte.</p> <p>Les auteurs utilisent la notion de « redevance » au sujet du montant à payer pour avoir recours aux mesures compensatoires. Le Conseil d'État tient à renvoyer à la définition de la notion de « redevance » rappelée dans un jugement du Tribunal administratif du 18 octobre 1999 (n° 9931). Il s'agit du montant à payer établi « en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté (...) la prestation est librement acceptée, partant facultative ». Or, en l'espèce, la « redevance » est imposée aux demandeurs d'autorisation. Il s'agit dès lors d'une taxe et non d'une redevance et le Conseil d'État demande aux auteurs d'adapter la terminologie. Le Conseil d'État se déclare d'accord à considérer la taxe comme une « taxe de remboursement » au sens du jugement précité du 18 octobre 1999, c'est-à-dire une « juste rémunération d'un service effectivement rendu et obligatoire. Le prélèvement est nécessairement proportionné au coût des dépenses engagées (...) dans l'intérêt du redevable. »</p> <p><u>Article 60.4. (74 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>À l'intitulé tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis il faut écrire correctement « paiement ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre les termes placés entre parenthèses.</p>	<p>Art. 60.4.65. Paiement des mesures compensatoires</p> <p>(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 80 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement versement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 5861, paragraphe 1^{er} (1).</p> <p>(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.568 60.568. Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.</p>
<p>Art. 60.5. Registre des mesures compensatoires</p> <p>(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 (2).</p> <p>(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette</p>	<p><u>Article 60.5.</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il est expliqué qu'un registre est tenu qui permet l'enregistrement et la comptabilisation des éco-points ainsi que « des terrains y relatifs ». Ce registre est géré par l'administration sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit des mesures déjà réalisées, à savoir que le registre reprend les mesures réalisées en indiquant le nombre d'éco-points de chaque mesure.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des terrains inclus dans un pool compensatoire national ou régional et demande aux auteurs de le formuler ainsi. Le</p>	<p>Art. 60.5.66.-Registre des mesures compensatoires</p> <p>(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 63, paragraphe 2.</p> <p>(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette</p>

transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nature de cette transcription. Ainsi, suivant l'article 1 ^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, sont transcrits des « actes (...) translatifs de droits réels immobiliers ». Quel serait en l'espèce l'acte à transcrire ? De quel droit réel s'agit-il ? Au vu des incertitudes juridiques soulevées par ce paragraphe, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.	transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
<p>Article 60.6. Comité de gérance</p> <p>Il est institué un comité de gérance qui a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ; - de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ; - d'assurer le suivi des mesures compensatoires. <p>Le comité de gérance est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président; - un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président; - un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions; - un représentant de l'Administration de la nature et des forêts; - un représentant de l'Office National du Remembrement; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau; - un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture - deux représentants des syndicats de communes; - deux représentants de la Chambre d'agriculture; - deux représentants des organisations nationales de protection de la nature. <p>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.</p> <p>Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art..</p> <p>Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 60.6.</u></p> <p>Article 60.6. (76 selon le Conseil d'État)</p> <p>Cet article institue un comité de gérance des pools compensatoires. Le Conseil d'État note que les seuls éléments pris en compte pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires sont en relation avec les exploitations agricoles.</p> <p>À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « trois ans ».</p> <p>À l'alinéa 4, il faut supprimer un point final.</p>	<p>Article 60.6.67. Comité de gérance</p> <p>Il est institué un comité de gérance qui a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ; - de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ; - d'assurer le suivi des mesures compensatoires. <p>Le comité de gérance est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président; - un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président; - un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; - un représentant de l'Administration de la nature et des forêts; - un représentant de l'Office national du rembrement; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau; - un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture - deux représentants des syndicats de communes; - deux représentants de la Chambre d'agriculture; - deux représentants des organisations nationales de protection de la nature. <p>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 trois ans.</p> <p>Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.-</p> <p>Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.</p>
Section 3 : Recours		Section 3 - Recours
<p>Art. 61. Recours en annulation</p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p>	<p><u>Article 61</u></p> <p>Suivant cet article, les recours en matière de protection de la nature seraient dorénavant des recours en annulation et non plus des recours en réformation. Même si, à la lumière du Guide d'application de la Convention d'Aarhus¹, les mesures susceptibles d'être</p>	<p>Art. 6168. Recours en annulation</p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.</p>

¹ La Convention d'Aarhus : Guide d'application, deuxième édition, 2014, pp. 200 et suiv.

	prises par le président du Tribunal administratif, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, satisfont aux exigences de l'article 9 de cette convention, le Conseil d'État propose de maintenir le recours en réformation dans cette matière.	
Chapitre 15.- Organes		Chapitre 145. – Organes
Art. 62. Attribution du ministre La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.	<u>Article 62</u> Cet article est superfétatoire, sachant que, dans les définitions, il est précisé que le ministre, au sens de la loi, est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et qu'il constitue par ailleurs une	Art. 62. Attribution du ministre La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.
Art. 63. Secteur communal Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature. Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.	<u>Article 63</u> Sans observation.	Art. 6369. Secteur communal Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature. Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.
Art. 64. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission: – d'assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34; – de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre; – d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature. (2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat. (3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre. Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.	<u>Article 64</u> Cet article n'appelle pas de commentaire, mis à part le fait que le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas institué par le projet sous avis, étant donné qu'il existe déjà en application de l'article 60 de la loi à abroger. Le Conseil d'État propose d'écrire : « Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission... ». <u>Article 64</u> Au paragraphe 1 ^{er} , les auteurs prévoient d'« instituer un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ». Vu que celui-ci existe déjà, il est proposé de libeller le paragraphe comme suit : « (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : ... »	Art. 6470. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission: (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : – d'assurer les tâches prévues par les articles 225, 305 et 349; – de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre; – d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature. (2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat. (3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre. Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.
Art. 65. Accès spécifiques Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever	<u>Article 65</u> Sans observation.	Art. 6571. Accès spécifiques Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever

<p>et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.</p>		<p>et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.</p>
<p>Art. 66. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale</p> <p>(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.</p> <p>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>	<p><u>Article 66</u></p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis qui dispose que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction.</p> <p>Il y a lieu également de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit :</p> <p>« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »</p>	<p>Art. 6672. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale</p> <p>(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial respectivement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</p> <p>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>